

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 1292/ 2025

Annule les arrêtés 1186 et 1187 /2025

**Autorisant l'utilisation du domaine public
Place Picasso et Parking du stade Fondecave
Du vendredi 19 au samedi 20 décembre 2025**

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211.1, L 2212.2, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU le Code de la Route

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la Circulaire de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 01/07/2025, adaptant la posture Vigipirate à la période « été automne 2025 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « urgence attentat », pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.

VU la demande de Monsieur Flavien Casellas représentant l'entreprise « Restobar Le Pablo » pour annuler un concert initialement prévu Place Picasso à Céret, en raison des prévisions météorologiques le vendredi 19 décembre 2025

CONSIDERANT les prévisions météorologiques prévues le vendredi 19 décembre 2025.

ARRETE

ARTICLE 1 – Les arrêtés suivants sont annulés :

- **1186 /2025** du 4 décembre 2025 relatif à l'autorisation du Domaine public Place Picasso par le « Restobar Le Pablo »
- **1187 / 2025** du 3 décembre 2025 relatif à l'autorisation de stationnement d'un poids lourd sur le parking du stade Fondecave

ARTICLE 42- Monsieur le Maire de Céret, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Céret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Céret, le dix-sept décembre deux mille vingt-cinq.

Le Maire
Michel Coste



Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.